



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2026-01-13-00007  
Relatif à la régularisation du piézomètre PZ1 au titre des articles  
L 214- 1 à L 214-6 du code de l'environnement**

**au bénéfice d' ENEDIS**

**Commune LE CHEYLARD**

**AIOT 0100302597**

**Le préfet de l'Ardèche,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**VU** le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025, portant nomination de monsieur Benoît Trévisani, préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2025, n° 07-2025-09-29-008 portant délégation de signature à madame Anne Bronner directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025, n° 07-2025-10-23-00001 portant subdélégation de signature ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 27 octobre 2025 auprès du guichet unique au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration enregistré sous le n° DIO TA-251027-090350-560-002 relatif à la régularisation d'un piézomètre PZ1, pour un suivi des eaux souterraines, dans le cadre d'une extension d'un poste électrique au droit et la création d'une fosse déportée, enregistré au titre des rubriques 1.1.0 de la nomenclature eau, délivré à ENEDIS – 288 rue Duguesclin – 69003 Lyon 03 ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé en date du 22 décembre 2025 à ENEDIS ci-après dénommé le bénéficiaire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du bénéficiaire en date du 6 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir le non dégradation des eaux souterraines ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire**

Il est donné acte à ENEDIS – 288 rue Duguesclin – 69003 Lyon 03, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la régularisation d'un piézomètre, la réalisation des essais de pompage nécessaires à la caractérisation des débits disponibles.

Le piézomètre objet de la présente déclaration est construit sur les parcelles AD 360 et AD 361 commune Le Cheylard, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.10	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié applicable aux ouvrages relevant de la rubrique 1110

Elle est réalisée et devra être exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 - Caractéristiques du forage objet de la demande**

Le forage à réaliser devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	LE CHEYLARD
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRDG612 Socle monts du Vivarais bassin versant du Rhône, Eyrieux et volcanisme du Mézenc
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelles AD 360 et AD 361
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 813 903 m ; Y = 6 424 714 m
Profondeur envisagée du forage :	7 mètres
Usage :	Piézomètre PZ1

Le forage doit être identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration et le code BSS de l'ouvrage, dans un délai d'un an suivant sa réalisation.

### **Article 3 - Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

### **Article 4 - Rapport et fin de travaux**

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet ( DDT 07) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;

- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;

#### **Article 5 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 6 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits prélevés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

#### **Article 7 - Caractère de la déclaration**

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

#### **Article 8 - Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1<sup>o</sup>) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 9 - Cessation de l'activité**

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de combler le forage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

#### **Article 10 - Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 11 - Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13 - Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune Le Cheylard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie Le Cheylard, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB)

Privas, le

**13 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation

Le chef du pôle eau

Étienne CARROT



